

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 MAI 1838.

vmm

BAPPORT fait par M. VAN HOOBROUCK DE FIENNES, au nom de la section centrale (), sur le projet de loi tendant à allouer un crédit supplémentaire au Budget des Travaux Publics, pour l'acquit de diverses dépenses restant à liquider sur l'exercice de 1835 et des années antérieures.*

MESSIEURS,

Dans la séance du 1^{er} mai dernier, M. le Ministre des Travaux Publics vous a présenté au projet de loi tendant à ouvrir au Budget de son Département un crédit extraordinaire pour des dépenses de l'année 1835 et des années antérieures.

Ces dépenses, montant ensemble à 105,784 francs, résultent des diverses prétentions qui n'ont pu être liquidées jusqu'à ce jour, soit parce qu'elles appartiennent à des exercices clôturés, ou que les titres n'ont pu être définitivement constatés qu'après l'adoption des Budgets auxquels ces créances se rapportent.

A l'appui de sa demande, M. le Ministre a joint un tableau indiquant les dettes encore en souffrance. Ce tableau contient également quelques notes explicatives. Toutefois votre section centrale n'ayant pas trouvé dans ces notes son entier apaisement, a réclamé des renseignemens ultérieurs. M. le Ministre s'est empressé de satisfaire à cette demande, et j'ai l'honneur de vous présenter une analyse sommaire des explications très-détaillées qui ont été fournies à votre section centrale.

Je suivrai l'ordre du tableau annexé au projet de loi présenté par le Gouvernement.

N^o 1. *Vacations en matière de milice.*

L'indemnité accordée aux médecins appelés à assister aux conseils de milice étant réglée par la loi, cet article n'a donné lieu à aucune observation de la part de votre section centrale.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, De Terbeek, Éloi De Burdinne, Morel-Danheel, De Nef, De Longré et Van Hoobrouck de Fiennes, rapporteur.

N^{os} 2 à 5. *Indemnité aux membres des conseils de milice.*

L'article 113 de la loi du 8 janvier 1817 porte que les membres des conseils de milice seront défrayés sur le pied établi pour les membres des États députés de la province.

Un arrêté Royal du 25 juillet 1818 porte les indemnités des membres des États députés à 3 fl. par lieue et à 8 fl. par jour pour frais de séjour. Ces indemnités ont été réduites par arrêté Royal du 31 mars 1833 à 3 fr. par lieue, et 12 fr. pour séjour.

Sous l'ancien Gouvernement ces indemnités n'étaient pas payées aux membres des conseils de milice habitant le lieu où ces conseils siégeaient. Le Gouvernement actuel adopta d'abord ces errements. Toutefois de vives réclamations surgirent à cet égard; la Chambre des Représentans elle-même s'occupa de cet objet. Depuis lors le Gouvernement décida que l'indemnité serait accordée indistinctement à tous les membres des conseils de milice, et il fut porté annuellement aux Budgets un article ainsi libellé : « Indemnités des membres des conseils de milice, *qu'ils résident ou non au lieu où siège le conseil.* » De cette manière toutes les incertitudes venaient à cesser, et votre section centrale estime que les prétentions des réclamans sont fondées. Il serait d'ailleurs trop rigoureux de profiter d'une circonstance indépendante de leur volonté, pour refuser aux intéressés une indemnité qui a été payée aux membres des conseils qui ont siégé avec eux, et qui tous ont été défrayés sur le pied des arrêtés prémentionnés.

N^o 6. Adopté sans observation.

N^o 7. Id.

N^{os} 8 à 12 *Frais de justice en matière de garde civique*

Tous ces frais ont été justifiés par les détails dressés conformément aux tarifs des 18 juin 1811 et 27 avril 1813, tarifs qui ont été rendus applicables à la garde civique. Si les frais concernant le canton de Gand paraissent élevés, cette circonstance s'expliquera facilement par le service actif que la garde civique de cette ville a dû faire en 1831, et qui nécessitait, chaque jour, l'appel sous les armes de près de 700 hommes. Il est d'ailleurs à remarquer que cette dépense n'est pas en réalité une charge pour l'État, puisque les amendes, résultant des condamnations, ont été versées au Trésor qui doit tenir compte aux fonctionnaires du montant de leurs actes et diligences.

Les numéros 13 et 14 ont été adoptés sans contestation.

N^o 15. Il résulte des explications fournies par M. le Ministre, qu'il était dû à l'entrepreneur Dchesselle, pour frais des travaux d'entretien de l'année 1834. fr. 1,800 »

Cet entrepreneur n'ayant pas mis à la fin de son bail les terrassements dans le profil voulu par le cahier de charges, il lui a été fait, conformément à l'art. 66, une retenue de 10 francs par jour, à partir du 1 ^{er} août jusqu'au 28 septembre,		
ce qui a donné lieu à une amende de	fr. 580	»
Il a été dépensé au compte de cet entrepreneur,		
pour travaux en retard.	441	08
		1,021 08

Il lui reste dû. fr. 778 92

N^o 16. Cette créance provient de travaux exécutés d'office à charge du

sieur Dehesselle, par l'entrepreneur Moens; la somme réclamée avait été retenue sur le prix d'adjudication de l'entreprise Dehesselle, et elle est restée sans emploi dans les caisses de l'État. Mais comme cette dépense appartient à un exercice clôturé, force a été au Ministre de demander un nouveau crédit pour cet objet.

N^{os} 17 et 18 adoptés.

N^o 19. *Solde de travaux de plantations exécutés sur la route de deuxième classe de Philippeville vers Rocroy.*

La plantation de cette route fut adjugée le 28 juin 1830, au sieur Lemaire de Mariembourg, pour la somme de 4,497 francs. Cette plantation devait être exécutée en 1830 et les paiemens devaient se faire en deux termes : 475 à la réception provisoire, et 175 à la réception définitive, après l'expiration de la garantie.

La révolution intervint, et l'entrepreneur ne put commencer ses travaux qu'en avril 1831, et les compléter qu'en novembre 1832.

La réception provisoire date du 7 novembre 1832, et le sieur Lemaire reçut alors les 475 du prix d'adjudication.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur devait exécuter divers travaux convenus; ceux-ci furent négligés à tel point, que l'administration se trouva forcée d'exécuter d'office des ouvrages montant à la somme de fr. 457 50 c^s.

Enfin, la réception définitive eut lieu le 15 décembre 1837, et il résulte du compte rendu le 25 janvier 1838, qu'il revient au sieur Lemaire, après déduction faite de fr. 457 50 c^s, pour travaux exécutés d'office, la somme de fr. 437 47 c^s, somme réclamée par le Ministre pour la liquidation de cette créance.

N^o 20. *Travaux exécutés au canal de Gand au Sas-de-Gand.*

Le sieur Jacques Fermont fut chargé de travaux très-considérables aux ponts et à l'écluse du canal de Gand au Sas-de-Gand.

D'après les conditions de cette entreprise, les travaux à faire et les objets à fournir en dehors des devis estimatifs, devaient être payés en dessus du prix d'adjudication, et d'après le bordereau du prix ou tarif inséré dans le cahier des charges.

Il résulte des nombreuses pièces fournies par les pétitionnaires à l'appui de leur demande, que des travaux très-considérables et de nombreuses livraisons ont été faits aux termes de cette stipulation, de sorte qu'il leur serait dû des sommes assez fortes de ce chef.

Toutefois l'ingénieur chargé de la conduite de ces travaux, ainsi que l'entrepreneur étant décédés tous deux, les comptes n'ont pu être régularisés d'une manière positive.

Mais s'il n'a pas été possible de fixer définitivement le chiffre exact de la créance des héritiers du sieur Jacques Fermont, il ne s'est néanmoins élevé aucun doute sur la justice de la dette en elle-même. Il résulte des avis du gouverneur de la Flandre Orientale et de l'ingénieur en chef de cette province, avis qui ont été communiqués à votre section centrale, qu'il serait équitable d'allouer aux intéressés une somme de fr. 16,931 22 c., et de terminer ainsi à l'amiable une affaire qui a occasionné des pertes très-considérables à leur auteur. Votre section centrale a donc adopté ce chiffre à l'unanimité.

N° 21. *Destruction de poudres.*

L'État a été condamné en dernier ressort à payer au sieurs Hordenbach et Hellemans la somme de fr. 27,545 63 c., laquelle somme, avec les frais et les intérêts à dater du 6 août 1820, monte à fr. 42,253 88 c.

N° 22. La position du sieur Vansnick étant identiquement la même que celle du sieur Hordenbach, à l'exception qu'aucun jugement n'est encore intervenu, votre section centrale n'a eu qu'à s'occuper du montant de la créance. Or, il a été produit à l'appui de cette prétention :

1° Deux arrêtés du gouverneur de la province du Brabant Méridional, des 6 juin et 5 août 1829, qui autorisent le sieur Vansnick à recevoir, avec obligation de les déposer au magasin à poudre à Bruxelles, le premier 60 et le second 200 barils de poudre de chasse, pesant chacun 50 livres de Brabant.

2° Neuf arrêtés du même fonctionnaire, qui l'autorisaient à retirer de ce magasin, pour les livrer au commerce de détail, 91 barils.

3° Une déclaration du greffier du conseil provincial, portant que ces neuf autorisations sont les seules que le sieur Van Snick ait obtenues depuis le 6 juin 1829 jusqu'au 26 août 1830. Les poudres ne pouvant être retirées du magasin que sur la production d'une autorisation spéciale, il résulte qu'au moment de la destruction de ces poudres, il s'y trouvait encore 170 barils.

Le sieur Van Snick a réclamé de ce chef une indemnité de 9500 florins ou fr. 20,105 82 c., plus les intérêts à dater du 26 août 1830, conformément à ce qui a été adjugé aux sieurs Hordenbach et Hellemans.

Vous remarquerez d'abord, Messieurs, que la destruction des poudres déposées au magasin de la porte de Ninove, a eu lieu sur un ordre émané d'un fonctionnaire appartenant au Gouvernement déchu; de sorte que l'administration belge semblerait ne pas devoir être responsable d'un acte auquel elle n'a participé d'aucune manière.

En second lieu, que le sieur Vansnick, de même que les sieurs Hordenbach et Hellemans, réclame non-seulement le montant de ces pertes, en capital et intérêts, mais qu'il prétend, contrairement à ce qui est usité dans les transactions de ce genre, le montant du capital avec les *intérêts composés*, ce qui porterait effectivement la prétention du sieur Vansnick, au 1^{er} juin prochain, date présumée de la liquidation, à fr. 29,381 70 c.

Or, Messieurs, l'art. 1154 du code civil établit que les intérêts échus des capitaux ne portent des intérêts que dans le cas d'une demande judiciaire, ou d'une convention spéciale.

Toutefois comme il est intervenu un jugement définitif dans cette affaire, votre section centrale aurait désiré avoir communication de cet acte. Cette communication n'ayant pu avoir lieu en temps utile, elle a dû se borner à appeler l'attention toute spéciale de M. le Ministre des Travaux Publics sur cette question. Tout en allouant la somme réclamée pour la liquidation de ces deux dernières créances, la section centrale a l'espoir fondé que M. le Ministre saura défendre les droits de l'État, et que les *intérêts composés* ne seront payés que pour autant que les demandeurs se soient placés dans les conditions voulues par l'art. 1154 du code civil, ou que le jugement précité contienne formellement cette clause.

En résumé, Messieurs, la nécessité du crédit supplémentaire demandé par M. le Ministre des Travaux Publics ayant été suffisamment justifiée aux yeux

de la section centrale, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi ci-joint.

Bruxelles, le 9 mai 1838.

Le Rapporteur.

Le Président,

VAN HOOBROUCK DE FIENNES.

RAIKEN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est alloué au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire de *cent cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre francs, quatre-vingt-trois centimes* (fr. 105,784, 83 c.), pour l'acquit de diverses dépenses de 1835 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. IX, article unique du Budget du même Département pour l'exercice de 1838.

Donné à Bruxelles le 30 avril 1838, etc.
